

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 14 Novembre, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie en salle du Conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

ACQUISITION DE
PARCELLES
APPARTENANT A
L'INDIVISION DES
CONSORTS BERTHOD
PIERRE-JEAN, FRANÇOIS
ET OLIVIER -
RÉGULARISATION D'UNE
EMPRISE FONCIÈRE SUTTE
À L'AMÉNAGEMENT DE LA
ROUTE DU COTEAU

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 08 Novembre 2022

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, Mme Wendy GHESQUIER, Mme Kaouther HEMISSI, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

M. Michele GUIDO a donné procuration à M. Fabrice GYSELINCK.

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Didier HUOT.

M. Julien HAIMADE a donné procuration à Mme Corinne VALETTE.

Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS.

M. Éric COUDURIER.

Était absent :

M. Laurent GERVAIS.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

SSUS VOM V J

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Envoyé en préfecture le 17/11/2022
Reçu en préfecture le 17/11/2022
Publié le 
ID : 074-217402783-20221114-DEL2022_106-DE

Pour permettre l'aménagement du carrefour de la route du Coteau, la commune avait obtenu l'accord de l'indivision des consorts BERTHOD Pierre-Jean, François et Olivier, en vue de la cession d'emprises leur appartenant, nécessaires à l'aménagement de cette voirie.

Les travaux étant terminés, le géomètre a été missionné pour établir un levé des surfaces définitives concernées par l'opération, pour envisager la rédaction de l'acte d'acquisition 
.

Sont concernées les emprises suivantes :

- au carrefour de la route du Coteau et de la route des Fontaines, la parcelle cadastrée section A n°1522p d'une contenance de 1a 66ca (166m²), au lieudit « Les Pierres »,
- au carrefour de la route du Coteau avec l'intersection de la route de Châtillon, la parcelle cadastrée section A n°1340p d'une contenance de 15ca (15m²),

Soit une surface totale à acquérir de 181m².

Compte tenu de ces caractéristiques et s'agissant d'une emprise de voirie, la commune propose d'indemniser ce bien au prix de 20 €/m², soit un montant total au profit de l'indivision des consorts BERTHOD Pierre-Jean, François et Olivier de **3 620 EUROS - TROIS MILLE SIX CENT VINGT EUROS**.

Ce montant étant inférieur au seuil de 180 000 € fixé par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016, la consultation du service des Domaines n'est pas requise.

La commune propose de procéder à cette acquisition par voie d'acte administratif, tous les frais lui incombant en sa qualité d'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :

D'approuver l'acquisition par la commune des parcelles appartenant à l'indivision des consorts BERTHOD Pierre-Jean, François et Olivier, cadastrées section A n°1522p pour 1a 66ca et A n°1340p pour 15ca, moyennant un prix total d'acquisition de **3 620 EUROS** (trois mille six-cent-vingt euros),

De charger M. le Maire de mettre en œuvre cette décision et de signer tous les documents inhérents.

Le Secrétaire de séance
Kaouther HEMISSI

Le Maire
Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 17 NOV. 2022

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : _____

Le Directeur général des services

